

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## AVIS N° 2024/49

Le 14 juin 2024

**Objet** : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de Eure-et-Loir Habitat pour la destruction de sept nids ou traces de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux d'isolation thermique par l'extérieur au 1/7 rue du Clos d'Amour à Saint Lubin des Joncherets (28)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la motion du CSRPN 2023/75 du 5 décembre 2023 concernant les travaux sur bâtiments impliquant la destruction de nids d'hirondelles, martinets ou sites de reproduction ou de repos de chauves-souris ;

Vu la demande de dérogation présentée par la société Eure-et-Loir Habitat déposée le 04 juin 2024 ;

Vu les compléments apportés le 14 juin 2024 confirmant l'absence d'utilisation des bâtiments par les chauves-souris

Considérant que la nature du projet qui prévoit des travaux en façade de deux bâtiments exclut l'évitement de la destruction de sept nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant que la destruction des nids s'effectuera en dehors de la période de reproduction, à partir d'octobre 2024, en l'absence des oiseaux ;

Considérant que les travaux s'effectueront dès octobre 2024 ;

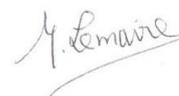
Considérant l'installation de nids doubles artificiels à hirondelles en compensation des nids détruits afin d'optimiser les possibilités de recolonisation ;

Considérant qu'il n'a pas été repéré de présence de chauves-souris et que les volets roulants, gîtes potentiels, ne seront pas démontés ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande sous réserve d'effectuer un suivi de l'occupation des nids artificiels ou de recolonisation des façades une fois les travaux réalisés et cela pendant au moins 2 années après la fin du chantier.

Pour le Président du CSRPN,  
l'expert délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Lemaire', with a long horizontal stroke underneath.

Michèle LEMAIRE